

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° PREF-BCPPAT-2021-026-003 DU 26 JANVIER 2021
MODIFIANT LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AUTORISATION
D'EXPLOITER LE PARC ÉOLIEN LE BORN-PELOUSE

SOCIETE VENTS D'OC CENTRALE
D'ENERGIE RENOUVELABLE 17

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181.2 et L.181-14 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier ses articles R. 181-46, et R.515-101 à R.515-104 ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers d'autorisation déposés avant le 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant autorisation d'exploiter ;

Vu le porter-à-connaissance réceptionné en préfecture le 23 septembre 2020 de la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17 relatif à la modification des éoliennes du parc éolien Le Born Pelouse ;

Vu l'avis des services de l'Armée en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la DGAC en date du 18 novembre 2020 ;

Vu le rapport du 3 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17 par courrier du 30 décembre 2020 ;

Vu la réponse en date du 18 janvier 2021 de Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé n'entraînent aucune modification notable des éléments de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 août 2015 susvisé : les éoliennes restent positionnées au même emplacement et présentent une hauteur identique avec une longueur de pale augmentée de 50 cm soit moins de 1 % ;

CONSIDÉRANT de ce fait que cette évolution n'engendre pas de modification des impacts du parc éolien autorisé après évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification est évaluée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère des modifications ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'autorisation d'exploiter du 25 août 2015 susvisée n'est pas remise en cause et que les dispositions de cet arrêté préfectoral pour prévenir les nuisances et les risques des installations restent adaptées et suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les caractéristiques techniques des machines constituant le parc mentionné à l'arrêté d'autorisation en adéquation avec les données du porter à connaissance de septembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le montant de la garantie financière à fournir ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées dans les avis de l'Armée et de la DGAC doivent être formalisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées nécessitent de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1.- Modification de l'installation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 17 dont le siège social est situé à 74 rue Lieutenant de Montcabrier – Technoparc de Mazeran – 34500 Béziers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du moyeu le plus haut : 97,5 m Hauteur maximale en bout de pôle : 150 m Puissance totale installée en MW : 28,8 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

Article 2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

de Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 est déterminé par application de la formule suivante : $M = N \times Cu$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

Ce montant est calculé pour 2020 selon la formule suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ €} \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$$

Mn est le montant exigible à l'année n

Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles L.515-46 et 5.515-101 et R.515-107 du code de l'environnement pour l'année 2020, s'élève donc à 431 264,2 €, en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index base 2010 : août 2020 = 109,8
Index 0 = 667,7
TVA 2014 = 20 %
TVA0 = 19,6 %

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 3 – Mesures spécifiques liées aux travaux

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 est complété par les dispositions suivantes :

Mesures d'informations préalable au démarrage/fin du chantier

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Lors de la construction ou du démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai d'un mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 4- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré à la juridiction administrative (Cour Administrative d'Appel de Marseille) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

II – Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui

permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle sera affichée en mairie des communes de Le Born et de Pelouse pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Le Born et de Pelouse feront connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée aux maires des communes de Le Born et de Pelouse.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT